

Règlement numéro 242

Modifiant le règlement sur les tarifs numéro 237 afin d'appliquer un tarif pour des copies en couleur.

Attendu que le règlement numéro 237 a été adopté par le conseil concernant la fixation de tarifs sur certains services rendus et sur la location de locaux, de mobilier ou de machineries ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un règlement visant à fixer des tarifs pour les copies couleurs ;

Attendu qu'en vertu de l'article 244.2 et 244.3 de la loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut imposer un prix de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité ;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée tenue le 3 novembre 2013 ;

rés. 04-12-2013

En conséquence, il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet appuyé par M. Gérald Toupin et unanimement résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 242 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

II- Utilisation du copieur

Article 2- L'article 4 du règlement numéro 237 est modifié comme suit :

Sous réserve du règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs en regard de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics, les tarifs fixés pour l'utilisation du copieur sont les suivants :

Copie encre noir

0,25\$ la copie de 1 à 50 copies
0,20\$ la copie de 51 à 100 copies
0,15\$ la copie de 100 à 200 copies
0,10\$ la copie pour 200 copies et plus.

Copie en couleur

0,40\$ la copie de 1 à 50 copies
0,35\$ la copie de 51 à 100 copies
0,30\$ la copie de 100 à 200 copies
0,25\$ la copie pour 200 copies et plus.

Article 3- L'article 6 du règlement numéro 237 est modifié comme suit :

Les organismes à but non lucratif œuvrant sur le territoire de la Municipalité de Saint-Cuthbert et ayant son siège social sur le territoire de celle-ci, peuvent utiliser le copieur gratuitement à des fins administratives.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Les organismes sans but lucratif ne peuvent pas utiliser le copieur à des fins de publicité ou de publipostage et ils ne peuvent pas utiliser le copieur pour effectuer des copies en couleur.

Article 4- Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Bruno Vadnais, maire

M. Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 4 novembre 2013

Adoption : 2 décembre 2013

Publication : 27 décembre 2013

Entrée en vigueur : 27 décembre 2013